

GE_GERICHTE ATAS/859/2011 vom 14. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_859_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/859/2011 du 14 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/859/2011 del 14 settembre 2011

Erwägungen

E. 25

Dans le délai imparti, prolongé au 15 avril 2011, le recourant relève que les diagnostics posés par l'orthopédiste du SMR et le médecin traitant de l'assuré diffèrent peu au niveau du contenu, chacun des médecins consultés retenant un diagnostic de lombalgies chroniques persistantes sur discopathies combinées avec des allergies multiples. Dans son cas, le SMR qualifie de peu invalidantes les limitations que le médecin traitant considère comme fortement invalidantes. Il

A/1672/2010 - 7/20 - conviendrait dès lors de faire trancher la question par un expert nommé par le Tribunal qui saura dire si les douleurs objectives dont il souffre sont à l'origine de son handicap ou si au contraire comme le soutient l'autorité c'est le manque d'activité sur plusieurs années qui est à l'origine de l'incapacité de travail. Or, aujourd'hui, il n'est pas en mesure d'exercer une activité professionnelle et les calculs théoriques relatifs à son salaire d'invalidé ne reposent sur aucun élément concret. S'agissant de l'activité de substitution, il relève que l'OAI élude le problème en se référant de manière très générale aux salaires statistiques activités niveau 4. Or, ce niveau comporte pour l'essentiel des activités qui lui sont interdites. Concrètement, aucune évaluation de la capacité de travail récente n'a été opérée par l'OAI, ce dernier se contentant de se référer à des stages ayant été effectués dans de mauvaises conditions voici plus de sept ans. Enfin, il s'étonne de ce que l'OAI arrête son gain annuel à 76'662 fr. en 2000 et que ce même gain passe à 72'382 fr. lorsqu'il s'agit de justifier la décision querellée. Par ailleurs, le facteur de discrimination arrêté à 10% par l'OAI est insuffisant et il conviendrait dans le cas d'espèce de retenir un 20%. Il a conclu à la mise sur pied d'une expertise judiciaire visant à déterminer le taux d'incapacité de travail et de rendement dans une activité qu'il conviendra de définir.

E. 26

Dans sa réponse du 12 mai 2011, l'OAI, se référant aux rapports du SMR ainsi que des conseillers en réadaptation des 13 janvier 2010 et 26 février 2002, conclut au rejet du recours.

E. 27

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des

assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

A/1672/2010 - 8/20 - 3. La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références). Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 116 V 248 consid. 1a et les arrêts cités). Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 117 V 293 consid. 4). En ce qui concerne les règles de procédure, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b; ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). Ainsi, du point de vue matériel, le droit éventuel à une rente d'invalidité doit être examiné au regard des dispositions de la LPGA et des modifications de la LAI consécutives à la 4ème et la 5ème révisions de cette loi, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). 4. Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-invalidité, singulièrement sur son degré d'invalidité. 5. a) Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 al. 1er LPGA). Selon le texte de la loi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, l'invalidité est réputée survenue, selon l'art. 4 al. 2 LAI, dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Ce moment doit être déterminé objectivement, d'après l'état de santé de l'assuré ; des facteurs externes fortuits n'ont pas d'importance. Il ne dépend en particulier ni de la date à laquelle une demande a été présentée, ni de celle à partir de laquelle une prestation a été requise, et ne coïncide pas non plus nécessairement avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à sa santé peut ouvrir droit à des prestations d'assurance (ATF 126 V 5 consid. 2b, 157 consid. 3a). S'agissant du droit à une rente, la survenance de l'invalidité se situe au moment où il prend naissance, conformément à l'art. 29 al. 1er LAI, soit dès que l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40% au moins ou dès qu'il a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption

A/1672/2010 - 9/20 - notable, mais au plus tôt le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré (art. 29 al. 2 aLAI ; ATF 126 V 5 consid. 2b et les références). Avec l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2008 de la nouvelle LAI, l'invalidité est réputée survenue, selon l'art. 4 al. 2 LAI, dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. À teneur de l'art. 29 LAI, le droit à une rente d'invalidité prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période

de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1er LPGA, mais pas avant le mois qui suit son dix-huitième anniversaire. b) Selon l'art. 28 al. 1er LAI dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2004 au

E. 31

décembre 2007). Selon l'art. 8 al. 3, les mesures de réadaptation comprennent notamment des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement professionnel, service de placement). b) Dès le 1er janvier 2008, date de l'entrée en vigueur de la 5ème révision AI, l'art. 8 al. 1 LAI est rédigé ainsi : Les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesure de réadaptation pour autant : a. que ces mesure soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gan ou leur capacité é d'accomplir leurs travaux habituels ; b. que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies. A teneur de l'art. 8 al. 3 let. b LAI, ces mesures comprennent notamment des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital).

A/1672/2010 - 18/20 - Aux termes de l'art. 10 al. 1 LAI, le droit aux mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle et aux mesures d'ordre professionnel prend naissance au plus tôt au moment où l'assuré fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA. Selon l'al. 2, le droit aux autres mesures de réadaptation prend naissance dès qu'elles sont indiquées en raison de l'âge et de l'état de santé de l'assuré. c) Conformément à la jurisprudence, le seuil minimum pour ouvrir droit à une mesure de reclassement selon l'art. 17 LAI est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (ATF 130 V 488 consid. 4.2 p. 490, 124 V 108 consid. 2b p. 110 s.). En revanche, l'octroi de l'aide en capital ne dépend pas d'un degré d'invalidité minimum déterminé (cf. art. 18b LAI ; ATF 97 V 162 consid. 1 p. 163; ATFA 1964 238 let. b p. 239; VSI 1999 p. 133, I 178/96 consid. 2b; arrêt I 267/73 du 3 décembre 1973 consid. 1a). Il en va de même de l'aide au placement au sens de l'art. 18 LAI, étant rappelé que l'extension du droit au placement dans le cadre de la 5ème révision de l'AI ne prévoit pas la possibilité d'une courte période d'observation professionnelle et/ou d'un entraînement au travail. Le Conseil fédéral n'a pas prévu cette possibilité dans son message du 22 juin 2005 (FF 2005 4215), ni du reste dans le message du 21 février 2001 relatif à la 4e révision de l'AI (FF 2001 3045). En l'espèce, le degré d'invalidité du recourant - 31 % - ouvre droit en principe à des mesures de réadaptation. L'intimé les a cependant refusées, motif pris que la nouvelle atteinte à la santé ne remet pas en question les orientations professionnelles retenues dans la décision du 15 avril 2002. Dans ses observations du 30 novembre 2010, l'intimé rappelle que le recourant a fait l'objet de plusieurs mesures d'ordre professionnel, que le rapport COPAI du 4 avril 2001 avait mentionné les métiers accessibles au recourant et, enfin, qu'à la suite de la modification de l'état de santé du recourant, son service de réadaptation a précisé quelles pouvaient être les activités adaptées à son état de santé, à savoir ouvrier dans l'électricité et ouvrier dans l'horlogerie. La Cour de céans constate que dans son rapport du 13 janvier 2010, le service de réadaptation se réfère aux mesures mises en place lors de la précédente demande AI, qui se sont soldées par un échec en raison du comportement et de la motivation de l'assuré. Par la suite, une décision de refus de prestations a été rendue, entrée en force. Cela étant, ces rapports sont anciens et ne peuvent être utilisés tels quels dans le cadre de la nouvelle demande. En effet, il n'est pas exclu que le recourant ait changé et évolué à cet égard, dès lors qu'il conclut expressément à l'octroi

de telles mesures. En tout état de cause, il convient d'examiner si et quelle mesure de réadaptation, notamment l'aide au placement, entre en ligne de compte. L'intimé n'a pas examiné attentivement cette question, se bornant à relever que le recourant fait état d'une symptomatologie douloureuse permanente et qu'il est inactif.

A/1672/2010 - 19/20 - Au vu de ce qui précède, la cause sera renvoyée à l'intimé pour examen des mesures de réadaptation et nouvelle décision. 10. Le recours est admis partiellement. 11. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, il a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour fixe en l'espèce à 1'000 fr. (art. 89H al. 3 loi de la sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10 ; art. 61 let. g LGA). 12. Un émolument de 200 fr. est mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI).

A/1672/2010 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.